



N.REF : JJG/CB
DC N° 09.058

DECISION

***Concernant l'ouverture d'une ligne de trésorerie
auprès de la Société Générale***

=°=°=°=°=

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

. Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 Mars 2008, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 31 Mars 2008 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu l'arrêté ASG N°08/0333 en date du 31 Mars 2008 rendu exécutoire le 1^{er} Avril 2008, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu la délibération en date du 27 Mars 2008 (N°08/003) déposée à la Sous-Préfecture de ROCHEFORT le 31 Mars 2008 donnant délégation à Monsieur le Député-Maire pour la réalisation des lignes de trésorerie sur la base de 2 000 000 € maximum par an,

. Afin de faciliter la trésorerie de la Ville de ROYAN à titre ponctuel et pour de courtes périodes, il convient d'ouvrir une ligne de trésorerie pour l'exercice 2009.

. Suite à une consultation auprès de différents organismes bancaires, la proposition de la SOCIETE GENERALE a été retenue.

Les conditions de cette ouverture de ligne de trésorerie seraient :

- Ø Plafond : 2 000 000 € taux de référence : Eonia + 0.90%
- Euribor 1 semaine + 0,65 % - Euribor 1 mois + 0,65 %

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur le Député-Maire est invité à signer avec la SOCIETE GENERALE une convention pour l'ouverture d'une ligne de trésorerie au titre de l'année 2009 dans les conditions ci-après définies.

- Ø Montant maximum : 2 000 000 €
- Ø Durée : 1 An (25/03/2009 au 25/03/2010)
- Ø Taux de référence : Eonia + 0.90% ou Euribor 1 semaine + 0,65 % ou Euribor 1 mois + 0,65 %
(taux de l'Eonia au 13/03/2009 : 0,851 %
taux de l'Euribor 1 semaine : 0,957 % /taux de l'Euribor 1 mois : 1,248 %)
- Ø Intérêts : paiement mensuel
- Ø Forfait de gestion : 1 500 €
- Ø Commission de confirmation : 0,15 % l'an

ARTICLE 2 – D'autoriser Monsieur le Député-Maire, à signer la convention pour l'ouverture d'une ligne de trésorerie à conclure entre la Ville de ROYAN et la SOCIETE GENERALE pour l'exercice 2009.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 19 mars 2009

Fait à ROYAN, le 18 mars 2009
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Henri LE GUEUT

CONVENTION DE RESERVATION DE TRESORERIE MULTI-INDEX

Entre les soussignés

- La MAIRIE DE ROYAN représentée par Monsieur Didier QUANTIN agissant en qualité de Député-Maire, habilité par la délibération n° 08-003, en date du 27/03/2008 annexée au présent contrat, ci-après désignée " l'Emprunteur ", d'une part,

et

- La Société Générale, Société Anonyme au capital de 725 909 055 dont le Siège Social est à PARIS, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 122 RCS PARIS, représentée aux fins des présentes par Melle Estelle CHABERT agissant en qualité de Chargée de Conseil Bancaire au Service de Traitements Gestion Clientèle Entreprises du Pôle Services Clients de Bordeaux en vertu d'une procuration donnée le 25/02/2009 par Monsieur Jean-Maurice GUIMARD Directeur de ladite société, ci-après désignée " la Banque ", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet, montant et durée

La Banque consent à l'Emprunteur une ligne de trésorerie d'un montant maximal de 2 000 000 EUR, d'une durée de 1 an à compter de la date de la signature de la présente convention par l'Emprunteur. Les ressources procurées par cette convention n'ont pas vocation à figurer au budget.

ARTICLE 2 : Durée de validité de l'offre et formation du contrat de Prêt

La présente offre transmise à l'Emprunteur par la Banque est valable jusqu'au 06/04/2009.

2.1 – Cette offre, déjà signée par la Banque et émise en trois exemplaires, après avoir été datée et signée par l'Emprunteur, est à retourner à la Banque au plus tard à la date mentionnée ci-dessus, accompagnée :

- de la délibération exécutoire de l'Assemblée Délibérante de l'Emprunteur décidant la conclusion de la présente convention de réservation de trésorerie et autorisant son représentant à la signer, conforme au modèle figurant en Annexe 1 de la présente offre.

Toutes les formalités ci-dessus accomplies, la présente offre formera contrat dès réception par la Banque.

2.2 - A défaut de réception par la Banque de l'offre et des documents visés à l'article 2-1, dans le délai susvisé, ladite offre sera caduque.

2.3 En outre, l'Emprunteur s'engage dans le délai de recours contentieux à informer immédiatement la Banque de tout recours initié par l'organe de tutelle.

ARTICLE 3 : Modalités de mise à disposition des fonds

Le contrat ayant été préalablement rendu exécutoire, sur simple demande de l'Emprunteur, suivant modèle figurant en annexe 2, adressée par télécopie ou courrier avant 10 heures, faisant preuve des instructions à l'Agence de la Banque et dont copie sera également transmise au comptable public teneur de compte de l'Emprunteur, la Banque s'engage à mettre à la disposition de l'Emprunteur à réception de ladite demande tout ou partie du montant prévu à l'article 1.

Les fonds seront mis à disposition par la Banque par virement sur le compte de l'Emprunteur au Trésor Public.

Le montant des tirages est librement déterminé par l'Emprunteur sous réserve d'un montant minimum de 10 000 EUR et que la somme du tirage effectué et du capital déjà dû au titre des éventuels tirages antérieurs n'excède pas le montant maximal prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Commissions

Commission de réservation

Néant

Commission de confirmation

Une commission de confirmation calculée prorata temporis au taux de 0,15 % l'an sur le montant visé à l'article 1, sera perçue par la Banque trimestriellement d'avance. Le décompte de la commission de confirmation s'effectue sur la base d'une année de 360 jours.

Frais de gestion

Des frais de gestion d'un montant de 1 500 euros hors taxes seront perçus par la Banque dans un délai de 1 mois à compter de la date de signature de la présente convention par l'Emprunteur.

ARTICLE 5 : Taux, exigibilité et décompte des intérêts

Lors de chaque tirage, l'Emprunteur précise l'option choisie. L'option de taux est irrévocable jusqu'au remboursement des fonds.

- **Option 1** : tirages sur EONIA d'une durée déterminée ou indéterminée au gré de l'Emprunteur, dans la limite de la durée de la convention mentionnée à l'article 1.
- **Option 2** : tirages sur EURIBOR 1 semaine d'une durée préfixée de 7 jours, dans la limite de la durée de la convention mentionnée à l'article 1.
- **Option 3** : tirages sur EURIBOR 1 mois d'une durée préfixée de 1 mois, dans la limite de la durée de la convention mentionnée à l'article 1.

En l'absence d'indication lors d'un appel de fonds, les fonds utilisés sont réputés porter intérêt sur EONIA dans les conditions exposées ci-dessous en 5.1. A l'échéance d'un tirage sur EURIBOR 1 semaine ou sur EURIBOR 1 mois, si les fonds utilisés ne font pas l'objet d'un remboursement et sauf indication contraire de l'Emprunteur, les fonds utilisés sont également réputés porter intérêt sur EONIA dans les conditions exposées ci-dessous en 5.1.

Le changement d'index s'effectue sans mouvement de fonds, sur simple demande de l'Emprunteur, dans le respect des dispositions des articles 5.1 et 5.2 en fonction de l'index choisi.

5.1 Option 1 : tirages indexés sur l'EONIA

Les fonds portent intérêt chaque jour à EONIA majoré de 0,90 %. Il est entendu que les jours non ouvrés TARGET, on applique l'EONIA publié le dernier jour ouvré TARGET précédent.

Les intérêts sont exigibles et payables à l'échéance de chaque mois civil et à l'échéance de la convention.

Les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours courus d'utilisation rapporté à 360 jours.

L'EONIA (Euro OverNight Index Average), ou TEMPÉ (Taux Moyen Pondéré en Euros), désigne la moyenne arithmétique des taux constatés pour des opérations de prêts interbancaires consenties par un panel de banques de référence, cette moyenne étant pondérée par le volume respectif des transactions effectuées.

Ce taux est calculé, entre 18 heures 45 et 19 heures, par la Banque Centrale Européenne le même jour Ouvré TARGET que celui des opérations sur la base desquelles il est calculé et publié par la Fédération Bancaire Européenne sur la page 247 du serveur Telerate, ou celle qui s'y substituerait, à J+1 Ouvré TARGET.

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

TARGET (Transeuropean Automated Real time Gross settlement Express Transfert) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ci-après dénommé " RTGS ") respectifs. Le système d'interconnexion TARGET est ouvert tous les jours de la semaine, samedi et dimanche exceptés, où au moins deux RTGS sont ouverts et connectés au système. Il est fermé les 1er janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, 25 et 26 décembre.

5.2 Option 2 et option 3 : tirages indexés sur l'EURIBOR 1 semaine et sur EURIBOR 1 Mois

Les fonds portent intérêt sur la base, selon le cas, de l'EURIBOR 1 semaine ou de l'EURIBOR 1 mois majoré de 0,65 %.

Les intérêts sont exigibles et payables à terme échu de chacun des tirages et décomptés compte tenu du nombre exact de jours entre la date du tirage et la date d'échéance, rapporté à 360 jours.

L'EURIBOR (Taux Interbancaire Offert en Euros) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en Euros sur une période déterminée.

Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par la FBE (Fédération Bancaire de l'Union Européenne) et est publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur la page 248 du serveur Telerate, deux jours ouvrés TARGET avant la date de départ de la période d'intérêt correspondante.

La Banque constatera le niveau de l'EURIBOR publié à J-2 jours ouvrés TARGET, J étant le premier jour de la période d'intérêts considérée. Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

ARTICLE 6 : Remboursement(s) anticipé(s)

A tout moment, l'Emprunteur a la possibilité d'effectuer à son gré en tout ou partie le remboursement des fonds mis à sa disposition. Les sommes remboursées cessent de porter intérêt dès leur encaissement effectif par la Banque, c'est-à-dire à la date à laquelle est compensé le virement mentionné à l'article 12.

Toutefois, pour le tirage sur EURIBOR, le remboursement n'est possible qu'à l'échéance dudit EURIBOR.

ARTICLE 7 : Modalités de règlement des intérêts

7.1 Option 1 : tirages indexés sur EONIA

A l'échéance de chaque période d'arrêté mensuelle telle que définie en 5.1, la Banque adresse à l'Emprunteur un relevé de sa situation observée au titre de ladite période. Ce relevé fait apparaître les éléments suivants :

- . mouvements de la période (utilisations et/ou remboursements),
- . montant de l'encours en début et en fin de mois,
- . taux applicable et taux effectif global,
- . total des intérêts courus au titre de la période.

Les intérêts doivent être reçus en compensation par la Banque, selon les modalités décrites à l'article 12, au plus tard quinze jours après la date d'envoi du décompte.

7.2 Options 2 et 3 : tirages indexés sur l'EURIBOR 1 semaine et sur l'EURIBOR 1 mois

L'Emprunteur règle toute somme due à son échéance. A cet effet, le lendemain ouvré du tirage, la Banque lui adresse un avis de recouvrement et un décompte.

Les intérêts doivent être reçus en compensation par la Banque, selon les modalités décrites à l'article 12, au plus tard à la date d'échéance du tirage.

ARTICLE 8 : Exigibilité et paiement du capital

• **Sur EONIA**

Le remboursement du capital est exigible et payable suivant les modalités exposées à l'article 12 à la date d'expiration de la convention résultant de l'article 1 du présent contrat.

• **Sur EURIBOR 1 semaine et EURIBOR 1 mois**

Le remboursement du capital est exigible et payable suivant les modalités exposées à l'article 12 à l'issue de chaque tirage et à la date d'expiration de la convention résultant de l'article 1 du présent contrat.

ARTICLE 9 : Exigibilité anticipée

Si les intérêts échus sont impayés à l'une des dates prévues aux articles 5 et 7, le capital restant dû devient en totalité immédiatement exigible.

ARTICLE 10 : Intérêts de retard

Toute somme due au titre du contrat portera intérêts de plein droit à compter de sa date d'exigibilité normale ou anticipée (incluse) et jusqu'à sa date effective de paiement (exclue) au taux EONIA majoré de 4 %, cela sans qu'il soit besoin pour la Banque de procéder à une quelconque mise en demeure préalable.

La survenance d'un cas prévu à l'article 11 ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts de retard seront capitalisés, s'ils sont dus, pour une année entière, conformément à l'article 1154 du Code Civil.

ARTICLE 11 : Survenance de circonstances nouvelles

En cas de survenance de l'un des événements suivants :

- disparition ou non-établissement pendant une période consécutive de cinq Jours Couvrés TARGET de l'un des index mentionnés à l'article 6 "Taux exigibilité et décompte des intérêts" par, selon le cas, la BCE, la FBE, la Banque de France, ou tout tiers qui leur serait substitué,

- entrée en vigueur d'une nouvelle loi, d'une nouvelle réglementation, modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, dont il résulterait que l'un des termes du présent contrat est illicite ou que la rémunération de la Banque est réduite,

La Banque notifiera la survenance de l'un de ces événements à l'Emprunteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Banque et l'Emprunteur disposeront alors d'un délai de 30 jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour, selon le cas, substituer une nouvelle référence de taux à celle devenue indisponible, ou rendre licite les termes du présent contrat ou encore éviter que la rémunération de la Banque ne soit réduite.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée, le présent contrat sera résilié de plein droit et les sommes dues par l'Emprunteur exigibles de plein droit.

ARTICLE 12 : Lieu de paiement - Domicile

Tous paiements en capital, intérêts et accessoires, à faire en vertu des présentes doivent être effectués par l'Emprunteur par virement à l'ordre de la Société Générale sur le compte interne N° 30003 01932 00060319509 86, Agence de Royan de la Société Générale sise 3 Front de Mer 17200 ROYAN.

Pour l'exécution des présentes et pour leurs suites, domicile est élu par la Banque au Pôle Services Clients de Bordeaux 13 rue Jean Paul Alaux 33072 BORDEAUX CEDEX, et pour l'Emprunteur en son adresse : MAIRIE DE ROYAN 80 avenue Pontailac 17200 ROYAN.

ARTICLE 13 - Taux effectif global

Le présent concours étant productif d'intérêts à taux variable et susceptible d'utilisations fluctuantes, il est impossible de calculer un taux effectif global valable pour toute la durée du crédit. Toutefois, la Banque informe l'Emprunteur, à titre d'exemple, que sur la base de l'utilisation du montant maximum de l'ouverture de crédit sur toute sa durée du crédit par tirages renouvelables d'une durée correspondant à chaque index visé à l'article 5, aux conditions financières énoncées au présent contrat et sur la base du dernier niveau desdits index et publiés au jour de la signature de la présente offre de crédit par la banque, les taux de période et les taux effectifs globaux, qui sont les taux annuels proportionnels aux taux de période, ressortent comme ci-dessous :

Index	Durée	Taux période (%)	TEG (% l'an)
EONIA	1 jour	0,0049	1,76
EURIBOR	1 mois	0,1756	2,11

EC
H.G

ARTICLE 14 : Informations destinées à la Banque

Pour permettre les opérations de mise à disposition des fonds, paiements des intérêts, remboursement du capital et gestion, l'Emprunteur communique ci-après à la Banque les informations suivantes:

- son numéro d'identification INSEE : 211 703 061 00013
- son numéro de télécopie : 05 46 39 56 57

Et, en ce qui concerne son poste comptable et la domiciliation de son compte :

Poste comptable :

- l'intitulé précis : TRESORERIE DE ROYAN
- le numéro codique (6 chiffres) : 017038
- l'adresse postale : 108 Boulevard De Lattre de Tassigny 17205 ROYAN CEDEX
- le numéro de télécopie : 05 46 05 53 57

Domiciliation bancaire (joindre un relevé d'identité bancaire) :

- Code banque : 30001
- Code guichet : 00691
- N° de compte : D1780000000
- Clé RIB : 97

ARTICLE 15 : Impôts et frais

15.1. Impôts

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur en vertu du présent contrat devra être effectué net de tout impôt, retenue à la source ou prélèvement de quelque nature que ce soit présent ou futur.

15.2. Frais

Tous les frais engagés par la Banque pour la mise en place du présent contrat et son exécution, notamment en cas de défaut de l'Emprunteur, seront à la charge de l'Emprunteur. Il en sera de même de tous les frais, honoraires engagés par la Banque, même non répétables, en vue du recouvrement des sommes dues par l'Emprunteur.

ARTICLE 16 : Absence de renonciation

Le non-exercice ou l'exercice tardif par la Banque de tout droit découlant du présent contrat, ne constituera pas une renonciation au droit en cause. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la Loi.

ARTICLE 17 : Droit applicable - Survenance de circonstances nouvelles.

Le droit français sera applicable au présent contrat et les tribunaux français seront compétents.

Fait en trois exemplaires,

A Bordeaux
Pour la Société Générale

le 18/03/2009

SOCIETE GENERALE
Pôle Services Clients de Bordeaux
13 Rue Jean Paul Alaux
33072 BORDEAUX CEDEX

Estelle CHABERT
Chargée de Conseil Bancaire SMG Gestion
PSC de Bordeaux
Tél. : 05 56 88 65 85

A **ROYAN**
Pour l'Emprunteur,
Nom et qualité du signataire
(cachet et signature)

le 24 mars 2009

Pour le Député-Maire
Le Premier-Adjoint



Henri LE GUEUT.